

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00062
DATE DE LA DÉCISION : 20100407
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-M-330800-108
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80711-2
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

9138-7456 Québec inc.
NIR : R-574381-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder trente-quatre (34) véhicules lourds, identifiés à l'annexe « A », appartenant à 9138-7456 Québec inc. Celle-ci a fait faillite le 7 janvier 2010 et Le Groupe Fuller Landau inc. a été nommée syndic le 11 janvier 2010.

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car la cote de sécurité « conditionnel » lui a été attribuée par la décision QCRC09-00225 du 14 octobre 2009 au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), lequel se lit comme suit :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Au dossier, il appert que la demanderesse, a l'intention de céder trente-quatre (34) véhicules lourds en faveur du syndic, Le Groupe Fuller Landau inc., laquelle est inscrite au Registraire des entreprises du Québec (1143822410), mais ne l'est pas au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

[7] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE

à 9138-7456 Québec inc. de céder au syndic, Le Groupe Fuller Landau inc., les véhicules lourds identifiés à l'annexe « A » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

p. j. Liste des véhicules

c. c. Le Groupe Fuller Landau inc.